



MAIRIE
DE
SERRAVAL

ARRETE DU MAIRE
ARR_912022

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R417-1, R417-4 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules du public à l'occasion de la « Fête de la pomme et de l'âne » qui aura lieu le dimanche 2 octobre 2022, au chef-lieu de SERRAVAL ;

ARRETE:

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules automobiles, à l'exception des véhicules des services publics et de secours et de ceux des associations de la Fête, est interdit à l'intérieur de l'agglomération de SERRAVAL du samedi 1^{er} octobre 2022 au dimanche 2 octobre 2022.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux et associations organisatrices.

Article 3 : Les organisateurs veilleront à l'application de l'interdiction énoncée à l'article 1^{er}, en faisant disposer les véhicules des visiteurs de part et d'autre de l'entrée du chef-lieu de façon à permettre le transit normal des véhicules, dans les deux sens de cet itinéraire.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations,
- Mesdames et Messieurs les résidents.

Fait à Serraval, le 15 septembre 2022.

Le Maire,
Philippe ROISINE



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 15/9/2022
- Le Maire,
Philippe ROISINE

